



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



RSA
11-13 avenue de Friedland
75008 Paris
France

*Société Centrale des Bois et
Scieries de la Manche S.A.*

***Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission de valeurs mobilières avec maintien
et/ou suppression du droit préférentiel de
souscription***

Assemblée générale mixte du 17 décembre 2019, résolutions n° 13 à 16,
18, 20 à 22 et 26

Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.

12, rue Godot de Mauroy - 75009 Paris

Ce rapport contient 4 pages



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



RSA
11-13 avenue de Friedland
75008 Paris
France

Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.

Siège social : 12, rue Godot de Mauroy - 75009 Paris
Capital social : € 33 964 547,50

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 17 décembre 2019, résolutions n° 13 à 16, 18, 20 à 22 et 26

A l'Assemblée générale de la Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92, L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (13^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (14^{ème} résolution), d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (15^{ème} résolution), d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
 - ces émissions porteront sur des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, ou conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou la Société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
 - de l'autoriser pour une période de 26 mois, par la 16^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 14^{ème} et 15^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social, et dans les conditions qui seront fixées par l'Assemblée générale,

Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.
*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières avec
maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription*

- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives de de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription (18^{ème} résolution), d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - des sociétés d'investissement, des fonds gestionnaires d'épargne collective ou des investisseurs qualifiés au sens du Code monétaire et financier et des personnes physiques ou morales, français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites, de nationalité française, exerçant leur activité dans le secteur immobilier, ou
 - des groupes ayant une activité opérationnelle dans le secteur immobilier, de droit français ou étranger,
 - étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à 20 par émission.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 18^{ème} résolutions pourra être augmenté de 15% dans les conditions prévues à l'article L. 225-1 35-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 20^{ème} résolution.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder, selon la 21^{ème} résolution, 50 millions d'euros au titre des 13^{ème} à 20^{ème} résolutions, étant précisé que, dans la limite de ce plafond :

- les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, objet de la 13^{ème} résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à 35 millions d'euros,
 - les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public ou placement privé, objets des 14^{ème} et 15^{ème} résolutions, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à 35 millions d'euros,
 - les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées au profit d'une catégorie de personnes déterminées, objets des 17^{ème} et 18^{ème} résolutions, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à 15 millions d'euros pour la 18^{ème} résolution et 10% du capital pour la 17^{ème} résolution et
 - les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, objets de la 19^{ème} résolution ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à 35 millions d'euros.
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (22^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital social au jour de l'émission en tenant compte des opérations ayant affecté ce capital postérieurement à la date de l'Assemblée générale mixte du 17 décembre 2019.

Votre Conseil d'administration vous propose également, dans la 26^{ème} résolution, de pouvoir utiliser l'ensemble de ces délégations, pour une durée 18 mois, en cas d'offre publique portant sur les titres de votre société, dans le cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.
*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de valeurs mobilières avec
maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription*

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 18^{ème} résolutions.

Par ailleurs ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 13^{ème} et 22^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix de éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 18^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce nous établirons un rapport complémentaire le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription.


Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 7 novembre 2019

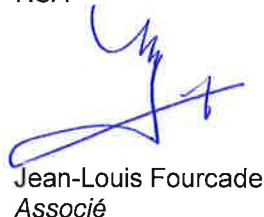
Paris, le 7 novembre 2019

KPMG Audit IS

RSA



Eric Lefebvre
Associé



Jean-Louis Fourcade
Associé